



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERVERT (ex COUSTES)

85 chemin de Rome
82800 Nègrepelisse

Références : sv:s-2025-0209

Code AIOT : 0006806931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement FERVERT (ex COUSTES) implanté Lieu-dit « Roques » 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée de l'établissement FERVERT à Saint-Étienne de Tulmont, dans le cadre :

- d'une action régionale de la Direction des Risques Industriels sur l'incendie dans les installations Tri Transit Regroupements des déchets ;
- d'une action nationale relative aux centres de traitement de véhicules hors d'usage ;
- du suivi des actions correctives engagées suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 juillet 2024 pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERVERT (ex COUSTES)
- Lieu-dit « Roques » 82410 Saint-Étienne-de-Tulmont
- Code AIOT : 0006806931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de tri et transit de déchets ainsi qu'un centre VHU soumis à enregistrement pour les rubriques 2710-2 (récupération de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial du déchet), 2711 (transit de DEEE), 2712 (centre VHU), 2713 (transit de déchets de métaux), 2714 (transit de déchets non-dangereux de papiers, cartons...) et 2716 (transit de déchets non-dangereux), autorisé par préfectoral du 05 juillet 2023. De plus le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2710-1b (récupération de déchets dangereux apportés par le producteur initial du déchet), 2718-2 (installation de transit de déchet dangereux).

Le site est composée de deux parties, la première comprenant les bureaux et l'activité de centre VHU, de transit de DEEE et regroupement de déchets de métaux et la deuxième partie située de l'autre côté de la départementale qui comprend l'activité de transit des autres déchets ainsi qu'une zone naturelle qui doit être préservée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
21	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
26	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	Sans objet
7	Moyens de	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	06/06/2018, article 9		
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	/	Sans objet
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	/	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	/	Sans objet
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	/	Sans objet
17	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3	/	Sans objet
18	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	/	Sans objet
19	Exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Sans objet
20	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
22	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
23	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
24	Traitement équipements	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils	Article 2 (4)		
25	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
27	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
28	Analyse d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
29	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
30	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
31	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et a engagé les actions correctives nécessaire lui permettant d'améliorer la gestion de son site. Les efforts doivent se poursuivre afin d'améliorer le suivi administratif du site en mettant à jour les procédures d'exploitation, les plans de localisation des risques et d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit également mettre en place une détection incendie dans les locaux de stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,

quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les différents contrats qu'il a signés avec les éco-organismes (Recycler mon véhicule) et système individuels (Hyundai, automobiles Peugeot, Automobile Citroën, Opel France, FCA France, Maserati, Dodge, Ram, LeapmotorInternational, Chrysler, Kia France, MIDI France SAS, RENAULT TRUCKS SAS, JAGUAR LAND ROVER FRANCE SAS, TESLA FRANCE SARL, IVECO FRANCE, TOYOTA FRANCE SAS, Volkswagen Group France (VGF) et MAN Truck & Bus France (MTB France) (représentant les marques VOLKSWAGEN, AUDI, SEAT, CUPRA, SKODA et VOLKSWAGEN Utilitaires, et MAN), NISSAN WEST EUROPE SAS, Honda Motor Europe Ltd Succursale France, SAIC MOTOR FRANCE (MG), RENAULT SAS, SUZUKI France SAS).</p> <p>De nombreux contrats avec des systèmes individuels sont réalisés par l'intermédiaire des sociétés INDRA S.A.S et SUSTAINERA VALORAUTO.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer d'un contrat avec l'ensemble des marques des véhicules qu'il traite sur son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il n'y a pas de facturation lors de prise en charge d'un véhicule hors d'usage sur son site ou sur le lieu d'enlèvement. Il précise qu'il rachète même certains véhicules hors d'usage pour faire comme certains confrères ou personne se présentant comme "épaviste" pour ne pas perdre des clients.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un compte trackdéchet et émettre un bordereau de suivi de déchets dangereux dès qu'il réalise une évacuation de déchets dangereux vers les filières dument autorisées. L'exploitant précise que l'ensemble des véhicules sont dépollués sur place. Il indique qu'aucun bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets n'est créé par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme lorsqu'il récupère le VHU auprès d'un garage. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de créer un BSD émit par le garagiste pour chaque véhicule hors d'usage récupéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un BSD via trackdéchet lorsqu'il récupère des VHU auprès des professionnel de l'automobile (garage ou autre centre VHU effectuant une dépollution partielle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il vérifie chaque jour que la voie pompier est libre d'accès.
Deux bâtiments sont considéré comme "bâtiment fermé" le premier à 6 portes traditionnelles et 6 portes de garages, le second deux petites portes traditionnelles et une porte de garage.
Le site historique possède 2 accès pompier et une voie de circulation faisant le tour complet du site en limite ICPE, le nouveau site possède un seul accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;

[...]

Constats :

L'exploitant précise que le site dispose de moyen de lutte contre l'incendie adapté a son activité.
Il présente le plan des bâtiments et d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie.
L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de maintenir à jour les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire), de l'ancien et du nouveau site.
L'inspection précise également que ces plans actualisés devraient être à disposition du SDIS dans une boîte rouge située à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jours ces plans sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les plans d'implantations des extincteurs. L'inspection constate que le site est bien doté d'extincteurs (39 pour le site historique et 14 pour le nouveau). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que l'agent d'extinction est approprié aux risques à défendre. L'exploitant précise qu'une mise à jour du plan pour le site historique est en cours de réalisation par l'entreprise réalisant le contrôle annuel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les agents d'extinction sont appropriés aux risque à défendre et le justifiera auprès de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p>

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

L'exploitant précise disposer :

- sur le site historique d'un poteau incendie d'un débit de 76 m³ /h et d'une réserve incendie de 325 m³ disposant d'un repère permettant à l'exploitant de justifier de la capacité,
- sur l'extension (nouveau site) d'un poteau d'un débit de 62 m³/ h à 1 bar, vérifié en août 2024 par la société Véolia et une réserve incendie (bâche) de 120m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Les déchets combustibles relevant des rubriques 2714 et 2716 sont entreposés dans un bâtiment ouvert sur l'emprise ICPE du nouveau site.

L'exploitant indique que des caméras thermiques vont être installées sur le nouveau site et que ces caméras seront déployées après sur le site historique, il présente à l'inspection un devis signé et indique que les travaux d'implantation ont déjà débuté.

L'inspection constate la présence de déchets combustibles dans le site historique, sans que celui-

ci ne soit équipé d'un système de détection automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique et d'alarme incendie dans tous les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>« Il comprend au minimum :</p> <p>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</p> <p>« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</p> <p>« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p>

<p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il possède l'ensemble des documents exigés dans ce plan de défense contre l'incendie, mais qu'il ne l'a pas encore formalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit sous un délai de 3 mois formaliser son plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments listé dans l'article 10-1 I de l'arrêté ministériel susvisé et doit justifier auprès de l'inspection de sa transmission au SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[..]</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'un exercice incendie a eu lieu en date du 28 juin 2024 (le scénario retenu était un départ de feu dans le local électrique - Heure de début : 16h07 - Heure de Fin 16:22).</p>

Un compte-rendu a été effectué le jour même. Des non-conformités ont été constatées (portes et fenêtres pas toutes fermées, registre d'appel oublié et absence de vérification dans les vestiaires). L'exploitant indique qu'en action corrective, il a été mis en place une formation sur les équipements de protection individuel en juillet 2024, et une formation "guide file / serre file" est prévue en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation Matériaux inertes

Prescription contrôlée :

[...]

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'existe pas de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie . Par conséquent aucune personne n'a été formée à cette utilisation.
L'inspection rappelle qu'une fois que les réserves de sable meuble et sec seront mises en place, l'exploitant devra prévoir la formation du personnel à leur utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure

de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes.
[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il existe deux vannes de sectionnement : une sur chaque site en amont du séparateur d'hydrocarbure.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de pompe de relevage pour gérer les eaux d'extinction, les écoulement se font gravitairement.

Pas de confinement externe des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

Les vannes de sectionnement son manuelles.

Une fiche synoptique a été faite et présentée à l'ensemble du personnel avec fiche d'émargement en juillet 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la procédure.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence d'une signalisation en place précisant l'emplacement de la vanne et du T de fermeture.

L'exploitant indique que le confinement se fait pas d'intermédiaire de deux bassin d'un volume de : 1000 m³ (site historique) et de 800 m³ (extension).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que ce volume a été justifié et transmis dans le cadre du dossier d'extension de 2023.</p> <p>L'exploitant présente la feuilles de calculs pour le site de l'extension (volume de 495 m³), mais n'a pas été en mesure de présenter la feuille de calcul pour le site historique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communiquera la feuille de calcul du site historique et justifiera du bon dimensionnement de cette capacité de rétention actuellement mise en place.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les consignes d'exploitation suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • référence n° PR-ENV-001-B du 21/11/2023 relative au contrôle de la radioactivité,

- référence n° PR-ENV-002-B du 18/01/2022 modifiée le 13/02/2023 sans changement d'indice relative aux pollution accidentelle,
- référence n° PR-ENV-001-E du 18/03/2025 relative à la dépollution et démontage des VHU,
- référence n° PR-ENV-004-C du 18/03/2025 relative à la réception et traitement matière,
- référence n° PR-SECU-001-C du 29/06/2024 relative aux consignes d'alerte incendie.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer d'une consigne pour chaque opération susceptible de générer un accident ou une pollution.

Par ailleurs, l'inspection constate la même référence de procédure (PR-ENV-001) pour deux activités différentes, et l'absence d'évolution de l'indice lors d'une évolution du document (PR-ENV-002-B).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois vérifier qu'il dispose bien d'une consigne d'exploitation pour chaque opération effectuée sur le site susceptible de générer un accident ou une pollution. Il actualisera les procédures actuelles prenant en compte les remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'exploitant indique que sur le site de l'extension, le stockage extérieur est limité à 3 mètres. Par ailleurs, la maison d'habitation la plus proche est à 170 mètres du nouveau site, et à 130 mètre du site historique.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra être attentif au respect de la hauteur de stockage avec les nouveaux voisins qui seraient à une distance inférieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : L'exploitant présente un plan de masse ou est matérialisée la voie pompier. La largeur est de 3 mètre et les bâtiments fermés possèdent bien un accès sur une des façades.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la mise à jour des plans de masses du site faisant apparaître spécifiquement la largeur utile de la voie pompier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant présente les feuilles de calculs et la consigne de la mise en œuvre de l'obturateur des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Des panneaux sont en place précisant l'interdiction d'accès aux installations sans autorisation du personnel de sites. L'inspection constate la présence d'une clôture sur le périmètre du site ICPE, constituée d'un grillage de 2 mètres de haut et d'une paneautique interdisant l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). « En compléments du registre prévu à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Les déchets sont stockés à une hauteur maximale de 3 mètres, malgré le fait que la maison

d'habitation la plus proche soit à plus de 100 mètres.
L'exploitant est en capacité de connaître d'état de ses stocks présents sur le site, et présente une édition effectué à 13:16.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La dernière vérification des matériels de défense contre l'incendie a été réalisé par la société BRT FEU situé sur la commune de Montbartier en date du 3 décembre 2024.

Le registre de sécurité est correctement rempli, il est indiqué le nombre d'extincteur vérifiés, remplacés le cas échéant et s'ils sont conformes.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la société devrait réaliser un rapport listant l'ensemble des extincteurs vérifiés et ce qui a été fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire formaliser sous forme de rapport la vérification des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, trappes de désenfumage, etc) lors du prochain contrôle prévu en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.
Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique avoir créé un compte sur le site du RNDTS en date du 18 juin 2024. Il précise avoir rattrapé toute l'année 2024 et fait remonter depuis les informations à une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)

Thème(s) : Autre, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique faire uniquement une opération de tri sur le site, mais pas d'opération de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)

Thème(s) : Autre, Traitement équipements avec fluorocarbures ou hydrocarbures volatils

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

Constats :

L'exploitant confirme qu'il ne réalise aucun traitement in-situ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Extraction des piles et accumulateurs portables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (5)

Thème(s) : Autre, Extraction des piles et accumulateurs portables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 1 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente le contrat qu'il a établi avec l'éco-organisme SCRELEC (signé le 8 août 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;

-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;

-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente la facture de réfection de la dalle étanche et indique que les travaux ont été réalisés en juillet 2024.

L'inspection constate qu'un emplacement est délimité pour entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques. Néanmoins les aires d'entreposage ne sont pas abritées des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 3 mois de prendre les dispositions nécessaires afin que les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques soient couvertes, et de justifier qu'en l'absence de couverture, cela ne puisse pas provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point a fait l'objet de l'article 1§1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2024. L'exploitant présente les rapports de vérification des deux poteaux incendie, vérifiés par la société VEOLIA en août 2024.</p> <p>Le poteau incendie qui avait un débit non conforme lors du précédent contrôle, délivre (en date du 13 août 2024) 72 m³ /h à 1 bar , par conséquent l'exploitant n'a pas mis en œuvre une deuxième bache incendie sur son site.</p> <p>L'inspection propose de lever l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 28 : Analyse d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse d'eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'article 1 §2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2024.

L'exploitant précise avoir fait réaliser à une nouvelle mesures des rejets vers le milieu naturel.

L'inspection consulte le rapport d'analyse n° A20240807001 réalisé par le laboratoire Labeau, et constate que l'ensemble des paramètres est conforme aux valeurs limites d'émissions (VLE).

L'inspection propose de lever le §2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 29 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de

<p>toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente une attestation de bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage. Par ailleurs, l'exploitant indique s'être rendu compte à la lecture du texte, qu'il ne disposait pas du nombre suffisant de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Par conséquent, il a pris l'initiative de faire procéder aux travaux de mise au norme de manière pro-active (16 dispositifs).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 30 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point a fait l'objet de l'article 1 §3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2024.</p> <p>L'exploitant indique avoir réalisé la clôture de son site en mettant en place un grillage d'une hauteur de plus de 2 mètres.</p> <p>L'inspection constate lors de la visite de terrain que l'établissement dispose bien d'une clôture sur tout le périmètre ICPE.</p>

L'inspection propose la levée du §3 de l'article de l'arrêté de mise en demeure susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 31 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes.
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a sollicité le bureau d'étude "Solar IED" pour effectuer un contrôle olfactif du site. Le bureau d'étude conclut qu'aucune odeur particulière n'a été mise en évidence. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être vigilant et ne pas hésiter à assurer une traçabilité des odeurs détectées par son personnel le cas échéant ou tout signalement des riverain. L'inspection propose la levée du §4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure